

**COMITÉ DE DÉFENSE**  
DES  
**ENFANTS TRADUITS EN JUSTICE**  
**DE PARIS**

---

**RAPPORT DE M. ERNEST PASSEZ**

SECRÉTAIRE GÉNÉRAL

sur les travaux du Comité et du Sous-Comité  
pendant l'année 1921.

---

**PROCÈS-VERBAUX**

des séances des 25 janvier et 1<sup>er</sup> février 1922.

---

MELUN

IMPRIMERIE ADMINISTRATIVE

---

1922

18290  
Pgc 208

# COMITÉ DE DÉFENSE

DES

## ENFANTS TRADUITS EN JUSTICE

DE

### PARIS



MELUN

IMPRIMERIE ADMINISTRATIVE

—  
1922

**COMITÉ DE DÉFENSE  
DES ENFANTS TRADUITS EN JUSTICE  
DE PARIS**

---

**BUREAU POUR L'ANNÉE 1922**

---

**PRÉSIDENT HONORAIRE**

M. HENRI-ROBERT, ancien bâtonnier.

**PRÉSIDENT**

M. SALLE (ALBERT), bâtonnier de l'ordre des Avocats.

**VICE-PRÉSIDENTS**

MM. ROUSSET (RAOUL), ancien bâtonnier.  
RIVIÈRE (ALBERT), ancien président de la Société générale  
des Prisons.  
BRÉGEAULT, président à la Cour d'appel.

**SECRÉTAIRE GÉNÉRAL**

M. PASSEZ (ERNEST), ancien avocat au Conseil d'État et à la Cour  
de cassation.

**SECRÉTAIRES GÉNÉRAUX ADJOINTS**

MM. LASSUS, conseiller à la Cour d'appel.  
LAROQUE, juge d'instruction.

**TRÉSORIER**

M. BARTHÉLEMY, substitut au Tribunal de la Seine.

**MEMBRES ADJOINTS**

MM. de CASABIANCA, avocat-général à la Cour d'appel.  
de CORNY, avocat à la Cour d'appel.  
FEUILLOLEY, conseiller honoraire à la Cour de cassation.  
HONNORAT, directeur honoraire à la Préfecture de Police.

---

# RAPPORT

PRÉSENTÉ

SUR LES TRAVAUX DU COMITÉ ET DU SOUS-COMITÉ DE DÉFENSE  
DES ENFANTS TRADUITS EN JUSTICE

PENDANT L'ANNÉE 1921

Par M. ERNEST PASSEZ, *secrétaire général.*

MONSIEUR LE BATONNIER,  
MESSIEURS,

Les causes de la criminalité juvénile sont nombreuses et variées ; une des principales est certainement la désorganisation de la famille, ainsi que j'ai déjà eu l'occasion de le signaler. Un fait récent vient de le démontrer une fois de plus. Le nombre des mineurs arrêtés et traduits en justice a diminué en 1921 ; pourquoi ? Parce que la famille s'est reconstituée dans une certaine mesure : le père est revenue des tranchées, la mère ne travaille plus à l'usine ; les enfants sont moins livrés à eux-mêmes et plus surveillés par leurs parents. Ils ont donc moins l'occasion et la tentation de commettre des délits.

Mais la satisfaction causée par cette constatation est sensiblement atténuée par l'augmentation du nombre et la gravité des crimes dont les auteurs sont à peine des adolescents. Il n'est pas douteux que la valeur de la vie humaine a singulièrement diminué pendant et depuis la guerre. Les esprits se sont habitués aux grandes hécatombes, conséquence des batailles, et il en est résulté que les natures perverses se livrent plus facilement à leurs mauvais instincts, et hésitent moins qu'autrefois à sacrifier la vie de leurs semblables pour satisfaire une passion, une vengeance, ou même simplement pour se procurer les moyens de donner libre cours à une existence de paresse et de jouissance. Il résulte des statistiques dressées par M. Harduin, chef de la première division de la Préfecture de Police, et communiquées par lui à notre Comité, que les crimes et délits commis à Paris, par les mineurs de 21 ans contre les personnes, ont motivé 681 arrestations en 1919 au lieu de 603 en 1918, et s'il y a eu une légère diminution en 1920, le nombre des arrestations

des mineurs pour les mêmes crimes et délits, s'est encore élevé, pour Paris à 556, ce qui est considérable, surtout si l'on songe que dans ce chiffre ne sont pas compris les crimes et délits contre les mœurs, qui sont bien aussi des attentats contre les personnes, et qui ont motivé, en 1920, 217 arrestations de mineurs au lieu de 104 en 1919, soit 113 de plus.

Dans cette augmentation des crimes et délits contre les personnes, la presse et la famille ont chacune leur part de responsabilité. Ainsi que l'a dit M. Doumic au début de son discours à l'Académie française sur les prix de vertu : « Dans l'époque d'information à outrance où nous vivons, une publicité entre toutes est supérieurement organisée, celle du mal. Sitôt qu'entre en scène un malfaiteur, bandit, voleur, escroc, faussaire, ou, de préférence, assassin, toutes les voies de la renommée s'unissent pour nous entretenir de son intéressante personnalité, et nous faire les honneurs de tous ses vices et de toutes ses tares. S'il est vrai qu'il y a une contagion de l'exemple, il faut avouer que nous n'épargnons rien pour le succès de cette propagande.

Le jugement est sévère; mais qui oserait s'inscrire en faux contre lui ?

Dans la famille, le sujet principal, sinon unique, des conversations est le dernier cambriolage, le dernier incendie, ou le meurtre le plus récent, avec tous ses détails, relatés amplement dans les journaux. Le père et la mère se passionnent pour la recherche des coupables, critiquent ou approuvent les efforts de la police, discutent les causes de ses succès ou de ses échecs, et les enfants qui, eux aussi, lisent ces faits divers, qui entendent les conversations et les discussions de leurs parents, qui voient représentés sur l'écran du cinéma les circonstances dramatiques dans lesquelles le criminel a accompli son forfait, et les moyens dont il s'est servi pour échapper à la police, sont pénétrés de cette atmosphère délétère, et en arrivent à se demander si la publicité faite autour des malfaiteurs n'est pas le meilleur moyen d'arriver à une notoriété qui sera peut-être éphémère, mais qui flattera leur orgueil et les mettra hors de pair.

Il ne faut pas oublier que si la famille a une influence considérable sur la moralisation des enfants, ceux-ci trouvent, d'autre part, une cause puissante de perversion, dans les exemples pernicieux qui leur sont donnés par de mauvais parents. C'est pourquoi l'éducation que reçoivent les enfants dans le milieu familial a une importance qu'on ne saurait exagérer.

Personne ne peut remplacer la famille dans l'accomplissement de ce devoir, ou du moins ceux qui s'y efforcent ne réussissent en général que bien imparfaitement, à moins que l'enfant soit soustrait entièrement au milieu corrupteur.

## I

Cependant il existe en dehors de la famille une institution sociale qui a sur la formation de l'enfant une influence considérable : c'est celle de l'école. Personne ne saurait contester que l'école puisse aider à réveiller le sens moral endormi dans l'âme de l'enfant, mais nul ne peut non plus affirmer que l'école, même la meilleure, puisse suffire seule à cette tâche.

Suivant les judicieuses observations présentées par notre collègue, M. Georges Laronze, procureur de la République à Chartres, dans le très intéressant rapport qu'il a présenté au Congrès international de la protection de l'enfance : « L'instruction est utile, ... elle favorise la connaissance d'œuvres qui fortifient l'âme. Elle dégage surtout, par une culture affinée, l'esprit du corps et défend celui-ci contre les bas instincts. Isolée, son action demeure toutefois incertaine, et d'elle, on dirait volontiers ce qu'Ésope disait de la langue. Privée d'un guide sûr, elle devient stérile, dangereuse souvent ; elle permet les lectures néfastes. Elle suscite des tares nouvelles par une sensualité accrue, ou bien encore les transforme, et le voleur instruit devient escroc. Afin d'être fertile, l'enseignement doit se doubler d'éducation. Notez qu'ignorer l'un, c'est généralement méconnaître l'autre.

« Un père néglige de veiller à l'instruction de ses enfants, mais leur immoralité ne le fera pas se départir de son indifférence. Du moins est-il nécessaire que la réciproque soit vraie, et que le maître soit aussi un éducateur... »

Et M. Laronze conclut avec raison, au sujet de la fréquentation scolaire, « que la régularité de cette fréquentation limite la criminalité juvénile, moins parce qu'elle assure l'instruction des enfants, que parce qu'elle favorise leur éducation, qu'elle les soustrait aux flâneries et aux dangereuses promiscuités de la rue. »

La question des rapports entre la fréquentation scolaire et la criminalité juvénile rentrait donc dans le cadre des études du Comité de défense des enfants traduits en justice. Elle avait d'ailleurs été posée devant le Comité, dans le très remarquable

rapport présenté le 2 juin 1920, par M. Mossé, inspecteur général des Services administratifs, qui nous avait saisis d'un vœu demandant qu'une enquête fût ouverte sur les conditions d'application de la loi du 28 mars 1882, relative à l'obligation scolaire, et que, si les résultats de cette enquête en démontraient la nécessité, des dispositions nouvelles et énergiques fussent prises pour assurer la fréquentation de l'école.

Le 24 juillet 1920, M. André Honnorat, alors Ministre de l'Instruction publique, a déposé sur le bureau du Sénat un projet de loi sur la fréquentation scolaire et sur la scolarité obligatoire. Notre Comité a estimé qu'il y aurait quelque utilité, pour les motifs que je viens d'indiquer, à examiner ce projet et à faire connaître ses idées et ses vœux à la commission du Sénat. Il a fait appel pour cette étude aux lumières de trois fonctionnaires particulièrement compétents, M. Bony, inspecteur général de l'enseignement primaire, M. Augis, chef de bureau au Ministère de l'Instruction publique, et M. Lapie, directeur de l'enseignement primaire, qui ont bien voulu nous donner leur précieux concours.

Je ne reviens pas sur le détail des discussions auxquelles le projet de M. Honnorat a donné lieu dans notre Comité, et qui se sont prolongées pendant cinq séances. D'accord avec les représentants du Ministère de l'Instruction publique, diverses modifications ont été demandées à l'article 4 du projet relatif aux sanctions, en vue de mettre ces dispositions en harmonie avec les principes généraux de notre droit pénal. Il a été reconnu que l'exercice de l'action publique, dirigée contre les auteurs d'infractions à l'obligation de la fréquentation de l'école, devrait continuer d'appartenir au ministère public, les pouvoirs de l'inspecteur primaire devant être limités au droit de déposer une plainte. De même, il a été admis sans difficulté que lorsque les pénalités, dont la loi entend frapper les parents qui contreviennent à l'obligation d'envoyer leurs enfants à l'école, excéderaient celles que, d'après le droit commun, le juge de paix, président du tribunal de simple police, est compétent pour prononcer, le contrevenant devrait être déféré au tribunal correctionnel, dont la décision sera susceptible d'appel.

Vous avez pu constater, en suivant la discussion du projet de loi devant le Sénat, que sur ces divers points, le projet, tel qu'il a été voté en première lecture par la haute Assemblée, donne satisfaction aux vœux du Comité, dont la Commission du Sénat avait été saisie.

Même sur le point très important de la prolongation de la scolarité, un vœu du Comité a obtenu du Sénat une satisfaction, au moins provisoire. Le projet du Ministre de l'Instruction publique, adopté par la Commission, proposait de prolonger la scolarité jusqu'à l'âge de 14 ans, afin de mettre notre législation en concordance avec celle de plusieurs nations étrangères, et avec la décision de la convention internationale de Washington, qui a estimé que les enfants ne devaient pas être admis dans l'industrie avant l'âge de 14 ans. Malgré l'avis de plusieurs de nos collègues, qui pensaient que cette question n'était pas de la compétence du Comité, celui-ci a tenu à l'examiner. Après avoir entendu les observations de deux de ses membres les plus éminents, tous deux de l'Institut, M. le professeur Berthélemy et M. Henri Joly, qui ont présenté avec force des objections d'ordre pratique au projet de prolongation de la scolarité, le Comité a été d'avis, à une faible majorité (13 voix contre 10), qu'il n'y avait pas lieu d'allonger la durée de l'obligation scolaire et qu'elle devait rester limitée à 13 ans, âge fixé par la loi du 28 mars 1882. La question a été vivement débattue devant le Sénat. Les objections de MM. Berthélemy et Henri Joly ont été reprises et développées avec éclat par M. le sénateur François-Albert, qui a fait adopter, dans la séance du 18 novembre dernier, à une majorité de 10 voix seulement, un amendement fixant la scolarité obligatoire de 6 à 13 ans, et prévoyant l'organisation dans les écoles primaires d'une année d'enseignement complémentaire, qui n'aurait qu'un caractère facultatif. Mais ce vote n'est pas définitif, et la majorité qui l'a emporté est si faible qu'on peut douter qu'il soit maintenu en seconde lecture.

Enfin la haute Assemblée a adopté en première lecture, le 25 novembre 1921, ce projet de loi si important pour l'avenir de la France, et à l'élaboration duquel notre Comité peut être fier d'avoir participé.

## II

Ce n'est pas la première fois que le Comité de Défense se trouve associé par ses études et par ses vœux aux progrès réalisés par les Pouvoirs publics dans la législation relative à la protection de l'enfance abandonnée ou coupable. Le Comité ayant décidé qu'il serait procédé à la réunion et à la coordination des vœux émis par lui de 1901 à 1920, la Commission chargée de ce travail a eu la satisfaction de constater et de signaler que,

pendant cette période de vingt années, des réformes importantes suggérées par notre Comité avaient reçu l'approbation et la sanction du législateur. Nous devons ces succès à l'appui qu'ont bien voulu donner à nos vœux des philanthropes, tels que nos regrettés et illustres collègues, MM. les sénateurs Béranger et Ferdinand-Dreyfus, dont M. le sénateur Etienne Flandin continue, dans le Parlement, les traditions de dévouement à la cause de la protection de l'enfance. C'est à eux que nous devons la loi du 22 juillet 1912, qui a réalisé un progrès considérable en créant une juridiction spéciale pour juger les mineurs délinquants, et dont certaines dispositions ont été complétées heureusement par la loi récente du 22 février 1921, en ce qui touche les pouvoirs attribués aux tribunaux pour enfants et à leurs présidents. Puis nous avons vu voter et promulguer successivement la loi du 24 mars 1921 sur le vagabondage des mineurs, qui permet d'atteindre ceux qui se livrent à la prostitution, et enfin la loi du 15 novembre 1921, complétant celle du 24 juillet 1889, et autorisant les tribunaux à prononcer, non plus seulement la déchéance totale, mais aussi la déchéance partielle de la puissance paternelle ; ce qui permettra de l'appliquer plus souvent à des parents qui maltraitent certains de leurs enfants. Ces diverses mesures législatives avaient été l'objet d'études approfondies de la part de notre Comité, et ont été inspirées par nos vœux. Ainsi se construit et se complète progressivement une législation réformatrice, en même temps que protectrice, de l'enfance coupable ou abandonnée ; elle devra produire les meilleurs effets, si elle est appliquée dans l'esprit de philanthropie éclairée qui en a été la source.

Ce qui manque peut-être à ces lois nouvelles, c'est d'être codifiées, après avoir été revisées, afin de faire disparaître les dispositions qui se contredisent ou font double emploi. Un travail de codification est entrepris, dit-on, par le Conseil supérieur de la Natalité et de la Protection de l'enfance, institué au Ministère de l'Hygiène, de l'Assistance et de la Prévoyance sociales par un décret du 12 mai 1921, et dans lequel plusieurs de nos collègues sont appelés à siéger, mais à titre individuel, et non comme représentants du Comité de Défense dont le concours n'a pas été demandé. Cette institution pourra rendre des services ; mais elle ne réalise qu'imparfaitement nos désirs exprimés une fois de plus, à la suite du rapport de M. l'Inspecteur général Mossé, dans un vœu de notre Comité, qui a demandé qu'il fût

créé sans délai un Office national de l'enfance, et que le Conseil supérieur de la Natalité et de la Protection de l'enfance procède à l'examen des conditions pratiques d'organisation et de fonctionnement de cet office. Nous souhaitons vivement la disparition des obstacles d'ordre financier et administratif qui n'ont pas permis jusqu'à présent la création de cet organisme, que le nouveau Ministre de l'Hygiène jugera peut-être indispensable afin d'assurer la coordination des mesures législatives et des règlements, dont la nécessité apparaît de jour en jour plus pressante à tous ceux qui se préoccupent de la protection de l'enfance moralement abandonnée.

Vous savez, Messieurs, qu'un Congrès international pour la protection de l'enfant s'est tenu à Bruxelles, du 18 au 21 juillet 1921, en présence de S. M. le Roi des Belges, et sous la présidence de M. Henry Carton de Wiart, premier ministre de Belgique. Obéissant à une même pensée, servir l'enfance, plus de 200 personnes s'étaient fait inscrire comme membres effectifs et associés, et parmi elles la plupart de celles qui, dans le domaine du droit, de la sociologie, de la médecine, de l'hygiène, se sont vouées avec le plus d'autorité à l'accomplissement de ce devoir social, le plus important peut-être de tous, car il a pour objet de préparer l'avenir. Trente et une nations ont été représentées officiellement au Congrès ; les délégations des œuvres privées y ont tenu une grande place et y ont joué un rôle actif. La délégation officielle du Gouvernement français avait à sa tête notre collègue, M. Rollet, qui a répondu, avec éloquence, au discours d'ouverture du Premier Ministre de Belgique. Vous m'aviez fait, mes chers collègues, l'honneur de me charger de représenter notre Comité dans cette assemblée, que nos amis de Belgique avaient préparée avec tout le soin dont ils sont capables, ce qui n'est pas peu dire, car on sait qu'ils sont passés maîtres dans l'art difficile d'organiser des congrès. Votre Secrétaire général a suivi les séances de la première Section ; celle qui s'est occupée de la préservation morale de l'enfance et des tribunaux pour enfants, et à laquelle j'avais adressé un rapport. J'ai défendu de mon mieux les idées qui nous sont chères et qui, d'ailleurs, ont trouvé un assentiment presque unanime chez les membres du Congrès ; je regrette de ne pouvoir aujourd'hui vous en présenter même un simple résumé.

Je me borne à vous signaler une décision fort importante qui a été prise et qui est la suite d'une résolution arrêtée en

1912 sur l'initiative de notre collègue, M. Édouard Julhiet, le sujet était la création d'un Office international de la protection de l'enfance. Les délégués des 43 Gouvernements représentés au premier Congrès international, tenu à Bruxelles en 1913, avaient prié le Gouvernement belge de préparer un avant-projet en vue de créer à Bruxelles un organisme international ayant le double caractère d'étude et de documentation, d'une part, d'action pratique, d'autre part. Se conformant à ce vœu, le Gouvernement belge avait engagé en 1913 des négociations qui furent suspendues pendant la durée de la guerre, mais qui furent reprises aussitôt après l'armistice, et conduites par les Gouvernements jusqu'à un point d'avancement tel que des statuts purent être préparés en vue de l'institution d'un Office international. Ce fut notamment dans ce but que le Gouvernement belge proposa la réunion à Bruxelles d'un deuxième Congrès international pour la protection de l'enfance. Il saisit de la question les délégués qui représentaient officiellement les Gouvernements à ce Congrès. Ceux-ci ont adopté, à la majorité, les statuts proposés par le Gouvernement belge en modifiant légèrement le nom de l'organisme projeté qui s'appelle maintenant l'Association internationale pour la protection de l'Enfance, afin d'éviter toute confusion avec l'Union internationale de secours aux enfants, dont le siège est à Genève. Aux termes de l'article premier des statuts, le siège de l'Association est établi à Bruxelles, et l'article 2 dispose que l'Association a pour but : 1° de servir de lien entre ceux qui dans les différents pays s'intéressent à la protection de l'enfance; 2° de faciliter l'étude des questions se rapportant à la protection de l'enfance et de favoriser le progrès des législations ainsi que la conclusion d'ententes internationales. Notre Comité ne peut que se féliciter de la création de cette association, qui réalise un vœu émis par lui en 1912 sur un rapport de M. Édouard Julhiet. Elle est de nature à favoriser et à étendre les progrès des législations ayant en vue la protection de l'enfance, et à donner une force plus grande aux personnes et aux œuvres qui ont le même objet, en coordonnant leurs efforts dans une action pratique, commune à toutes les nations qui font partie de l'Association.

### III

En 1921, comme pendant les années précédentes, même pendant la guerre, le Sous-Comité a continué à se réunir chaque mois sous la présidence de M. le bâtonnier Mennesson, qui n'a

pas cessé de témoigner le plus bienveillant intérêt à nos travaux. Vous me permettez de lui adresser à nouveau l'expression de notre profonde gratitude. Arrivé au terme de son bâtonnat, il a cessé de présider nos séances; mais il reste des nôtres, et nous conservons l'espoir qu'il nous reviendra de temps en temps et qu'il nous donnera encore le concours de sa science juridique et de son expérience.

Nous sommes persuadés que son éminent successeur, M. le bâtonnier Albert Salle, qui vient de recevoir une distinction très méritée par sa belle carrière d'avocat, voudra bien, lui aussi s'intéresser aux travaux du Comité et du Sous-Comité, dont il est maintenant le Président. Nous avons pour garant de sa sollicitude, les conseils qu'il a donnés au jeune Barreau dans la séance d'ouverture de la conférence du Stage. « Si, a-t-il dit à ses jeunes confrères, ni l'art, ni la littérature ne vous ont touchés, consacrez-vous à quelqu'une de ces œuvres que notre vieux Palais a vu naître et se développer, et penchez-vous vers ceux qui sont tombés; ils n'attendent peut-être pour se relever que l'aide d'une main généreuse. L'œuvre de charité ne va pas sans des déceptions; il suffit d'un seul sauvetage pour être payé de bien des peines. »

M. Albert Salle joint l'exemple aux préceptes, en donnant, depuis plusieurs années, sa collaboration à l'œuvre du patronage des jeunes détenus et libérés du département de la Seine, dont notre collègue, M. de Corny, est le très dévoué secrétaire général. Les avocats du Sous-Comité trouveront donc dans leur bâtonnier le guide le plus sûr et le plus zélé pour l'accomplissement de leur tâche, qui est de travailler à la défense et au relèvement de l'enfance abandonnée ou coupable. La présence du bâtonnier aux séances du Sous-Comité n'est-elle pas pour eux le plus précieux stimulant et le meilleur des encouragements ?

La diminution du nombre des mineurs arrêtés et traduits en Justice est aussi une constatation réconfortante. Elle est la preuve que la criminalité juvénile est en baisse. L'existence de ce fait est démontrée par les statistiques les plus autorisées. Les causes en sont multiples; mais il n'est pas interdit de penser que l'application des nouvelles lois, qui permettent d'atteindre plus sûrement les infractions commises par les jeunes délinquants, en même temps qu'elles fournissent aux patronages des moyens efficaces de relèvement, notamment par la mise en liberté surveillée, contribuent à la diminution de la criminalité juvénile.

Voici quelques chiffres tirés de statistiques récentes et puisées aux meilleures sources :

En 1915, le Tribunal pour enfants de la Seine a vu passer devant lui 2.771 mineurs, en 1916 2.518, en 1917 3.163, en 1918 3.418, en 1919 3.779, en 1920 4.069. La courbe avait atteint son point culminant dans cette dernière année.

En 1921, nous constatons une diminution notable: de 4.069, le nombre des mineurs jugés à Paris par le Tribunal pour enfants est descendu à 2.632, soit une diminution de 1.437.

Il est reconnu universellement que, sauf quelques enfants atteints de tares physiques ou mentales, la plupart des jeunes délinquants sont poussés à devenir des malfaiteurs par leur mauvaise éducation. La première chose à faire est donc de rendre à la famille son équilibre normal. Des progrès ont été réalisés en ce sens, et le Tribunal qui, dans chaque affaire entend les parents pour se pénétrer de leur mentalité, a rendu purement et simplement, en 1920, 58 mineurs âgés de moins de 13 ans, au lieu de 19 en 1919, et 48 du même âge en 1921, faisant ainsi crédit aux familles pour parer à de nouvelles défaillances de leurs enfants. En 1921, il a témoigné la même confiance aux parents des mineurs de 13 à 18 ans, dont 327 ont été rendus purement et simplement.

L'expérience démontrera si les familles sauront se montrer dignes de la confiance des magistrats.

Le régime de la liberté surveillée a encore été largement appliqué en 1921, quoique moins souvent qu'en 1920, soit que le tribunal ait rendu les mineurs délinquants à leurs familles (496 en 1920 ; 276 seulement en 1921), soit qu'il les ait confiés à des patronages (719 en 1920 ; 612 en 1921). L'expérience démontre que les résultats obtenus par la mise en liberté surveillée sont bien meilleurs que ceux donnés par les courtes peines prononcées avec ou sans sursis. Secondés par le dévouement des œuvres charitables et des avocats, qui se consacrent à la défense des mineurs traduits en justice, le tribunal donne à ses décisions le caractère répressif ou tutélaire, qui lui paraît devoir assurer le mieux le succès de la lutte entreprise contre les récidives des jeunes délinquants.

Je voudrais, en terminant, signaler une conséquence fâcheuse de l'application aux mineurs de courtes peines prononcées encore trop souvent par les tribunaux pour enfants, et contre lesquelles notre Comité a toujours protesté. On constate dans les

colonies pénitentiaires la présence de pupilles qui y ont été envoyés après avoir été acquittés pour défaut de discernement, quelquefois après avoir été poursuivis pour des vols qualifiés ou des meurtres, alors qu'ils avaient encouru antérieurement à ces délits ou ces crimes un certain nombre de condamnations. M. l'Inspecteur général Mossé nous a révélé qu'il avait trouvé 126 pupilles antérieurement condamnés dans les diverses colonies pénitentiaires et correctionnelles qu'il avait visitées en 1920. Cette tendance de certains tribunaux répond à la conception qui leur fait condamner à de courtes peines les mineurs comparaissant pour la première fois devant eux, même sous des inculpations assez graves, au lieu de les confier à des patronages avec la mise en liberté surveillée. Ces mineurs ainsi condamnés deviennent trop souvent des récidivistes à l'expiration de leur peine, et sont poursuivis de nouveau pour des délits souvent moins graves que ceux qui ont motivé la première condamnation. Le tribunal hésite à condamner encore et préfère ordonner l'envoi du mineur dans une colonie pénitentiaire en le faisant bénéficier du non-discernement. Mais n'y a-t-il pas quelque chose de choquant dans ces déclarations de non-discernement prononcées au regard de mineurs récidivistes ? Et n'est-il pas regrettable qu'ils soient mêlés à des mineurs qui n'ont pas d'antécédents judiciaires ? On pourrait envisager une modification de la loi du 5 août 1850, qui permettrait d'envoyer dans les colonies correctionnelles les mineurs ayant encouru antérieurement une ou plusieurs condamnations, même inférieures à deux ans d'emprisonnement. Mais à défaut de cette réforme législative qui pourra se faire attendre, il est permis de souhaiter que les tribunaux tiennent compte de cette conséquence funeste des condamnations à de courtes peines, et qu'ils leur substituent l'acquittement avec envoi dans des patronages et la mise en liberté surveillée.

On ne verra plus alors des mineurs ayant un casier judiciaire envoyés dans les colonies pénitentiaires qui ne sont pas faites pour eux.

#### IV

Nous avons perdu pendant l'année qui vient de s'écouler un de nos anciens présidents, M. le bâtonnier Ernest Bourdillon. Il avait présidé notre Comité pendant les années judiciaires 1903-1904, et 1904-1905, avec une bonne grâce et une affabilité, dont ceux qui l'ont vu à l'œuvre dans ces temps déjà lointains ont

gardé un souvenir reconnaissant. Travailleur infatigable, pourvu au Palais d'un emploi considérable, conseil de grandes administrations et membre éminent du Comité juridique de la Ville de Paris, M. Bourdillon n'eût guère le loisir de s'occuper de nos travaux, auxquels cependant il s'intéressait. Il a pu trouver parfois un peu lourde l'obligation de présider les séances mensuelles du Comité et celles du Sous-Comité, qui venait de se constituer et se réunissait alors tous les quinze jours. Mais le bâtonnier Bourdillon, qui comprenait la nécessité sociale de l'œuvre entreprise par le Comité de Défense et l'utilité pour nous de conserver à notre tête le chef du Barreau, a réussi, en faisant appel au dévouement de nos vice-présidents, qui étaient alors MM. Félix Voisin, Léon Devin, Albert Danet, à concilier ses devoirs professionnels avec ceux qui assurent efficacement la protection des enfants traduits en justice. Il est donc demeuré notre Président pendant toute la durée de son bâtonnat, et il a ainsi inauguré une tradition qui a été maintenue depuis lors grâce au dévouement des bâtonniers, ses successeurs. Montrons-nous dignes, mes chers collègues, du bienveillant intérêt que nous témoignent le chef du Barreau et les chefs de la Magistrature, par nos études et par nos efforts constants en vue de la protection de l'enfance en danger moral, et travaillons de toutes nos forces au relèvement de la jeunesse qui a subi des entraînements funestes, mais qui peut être encore ramenée au bien.

## PROCÈS-VERBAUX des séances de l'année 1922.

Séance du 25 janvier 1922.

Présidence de M. Léon FLEYS,  
Directeur de l'Administration pénitentiaire.

### SOMMAIRE

DISCOURS DE M. LÉON FLEYS. — DISCOURS DE M. LE BATONNIER ALBERT SALLE. — RAPPORT DE M. ERNEST PASSEZ, SECRÉTAIRE GÉNÉRAL. — COMPTE DU TRÉSORIER. — COTISATION, REJET.

La séance est ouverte à 9 heures sous la présidence de M. Léon Fleys, Directeur de l'Administration pénitentiaire, représentant M. le Garde des Sceaux empêché;

PRÉSENTS : MM. le bâtonnier Albert Salle, Mennesson, Passez, Lassus, Laroque, Barthélemy, de Casabianca, Brégeault, Clément Charpentier, Raymond Hesse, Paul Kahn, Jullien, Célier, Taunay, Rivière, Colmet de Santerre, Nourrisson, Rollet, Feuilloley, Bordier, Joly, Rouquet, Laurantie, Honnorat, Weber, Richaud, Flory, Guépet, Aubry, Perrot, Pierre Mercier, de la Flotte, Alpy, André Bougon, Bony, Chartrou, André Collin, Chaumat, Barbizet, Brun, Leloir.

Excusés : MM. Paul André, Scherdlin, Prudhomme, Paul Guillot, Fabry, de Corny, Grimanelli, Dubois.

M. Albert Salle prononce l'allocution suivante :

MONSIEUR LE DIRECTEUR DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE,

Nous ne nous consolerions pas de l'absence de M. le Garde des Sceaux, retenu aujourd'hui par un devoir de sa fonction qui l'a emmené jusqu'à Strasbourg, s'il n'avait eu la délicate pensée

de se faire représenter par vous et de vous prier d'accepter la présidence de l'Assemblée générale annuelle du Comité de défense des Enfants traduits en justice.

Nous sommes heureux, en effet, M. le Directeur, de toute occasion qui peut vous ramener dans ce Palais que vous n'avez, j'en suis sûr, cessé d'aimer, où vous avez obtenu vos premiers succès, lorsqu'il y a quelques années vous avez été nommé premier secrétaire de la Conférence des Avocats et où, depuis ce moment, chaque fois que vous êtes revenu, vous avez cueilli de nouveaux lauriers.

Vous occupez en ce moment des fonctions administratives de la plus haute importance; vous y avez apporté cet esprit de méthode, cette clarté, cette intelligence toujours en éveil que magistrats et avocats se sont plu à admirer en vous et qui vous permettent de vous adapter si rapidement aux charges que vous avez à remplir. Votre présence parmi nous en ce jour est un gage de l'intérêt que vous portez à l'enfance malheureuse.

Jamais les problèmes relatifs à l'enfance ne se sont posés avec autant d'acuité que depuis la guerre; la France a besoin de combler ses vides et, pour remédier à la crise de la natalité, de conserver intactes toutes les forces vives du pays. Il faut produire des enfants et surtout produire de bons enfants. Faire des enfants, c'est le devoir individuel; faire de bons enfants, c'est le devoir social; dans l'accomplissement de ce devoir social, le Comité joue son rôle avec conscience et persévérance.

Il ne se contente pas de vaines parolotes où les initiatives se fondent en d'inutiles discours; il réussit à transformer en actes ses intentions généreuses. Trois lois importantes ont été votées en 1921, à l'élaboration desquelles les efforts du Comité ne sont pas étrangers.

D'abord la loi du 22 février 1921 qui permet aux Tribunaux pour enfants d'ordonner l'exécution provisoire de leurs décisions de placement. C'en est fini désormais des jeux de procédure qui, par des défauts ou des appels savamment combinés, permettaient aux mineurs de se moquer de la justice en reculant indéfiniment l'heure des sanctions.

Puis, la loi du 24 mars 1921 sur le vagabondage des mineurs. On ne parlera plus de la loi du 8 avril 1908 sur la prostitution des mineurs qui ne put jamais être appliquée. Mais l'enfant qui, sans cause légitime, aura quitté ses parents ou les personnes chargées de sa garde pour errer ou loger en garni, en se livrant

à la débauche pourra être l'objet des mesures de protection et d'éducation prévues par la loi du 22 juillet 1912.

Enfin, la loi du 15 novembre 1921 sur la déchéance de la puissance paternelle, due comme les précédentes à la vigilance éclairée de M. le sénateur Flandin, permet la déchéance partielle et fait espérer une protection plus efficace des enfants moralement abandonnés.

Rendons au Gouvernement cet éloge mérité que toutes ces questions sont l'objet de sa haute sollicitude, et remercions M. Leredu d'avoir, en qualité de Ministre de l'Hygiène, créé le Conseil supérieur de la Natalité et de la Protection de l'enfance. Ce conseil a décidé la rédaction du Code de l'enfance; et déjà l'infatigable M. Paul Kahn a rédigé les 133 articles relatifs à la protection des enfants en danger moral ou traduits en justice dont le texte a été adopté par la Section compétente dans une séance récente.

Une mention spéciale est due au Congrès international de Bruxelles, où les délégués de 32 nations se sont réunis en présence du Roi et sous la présidence d'un ami sincère de la France, M. Carton de Wiart, premier Ministre de Belgique.

De nombreux rapports furent présentés et discutés; les rapports des Français recueillirent tous les suffrages, notamment celui de M. l'avocat général de Casabianca sur le cinématographe, celui de Mlle Pierron, avocat à la Cour d'appel de Paris sur les enfants naturels, etc.

C'est à M. Henri Rollet qu'était revenu le juste honneur de conduire la délégation officielle de France et on a fait à M. Paul Kahn l'honneur dont il est digne, en forçant sa modestie pour l'obliger à présider presque toutes les séances de la section de l'Enfance traduite en justice.

De ce Congrès est issue une Association internationale. Il faut que les adhésions de nos compatriotes soient nombreuses afin que la France ait dans le Conseil international la place qui lui revient et dont la prééminence lui est disputée par les représentants de certaines nations qui, ouvertement ou non, font, peut-être à leur insu, le jeu de nos éternels ennemis.

Voilà, certes une année bien remplie. Le mérite de ce travail fécond revient à tous ceux qui s'intéressent à l'enfance; d'abord, aux magistrats du tribunal et de la Cour, sans oublier ceux de la Cour de cassation, aux représentants des œuvres qui ne se contentent pas d'assister aux audiences, mais ne craignent pas

d'aller reconforter dans les prisons leurs jeunes protégés, aux avocats de la Cour d'appel, à ces jeunes avocats dont j'apprécie le zèle charitable dans chaque séance du Comité; à votre secrétaire général, M. Ernest Passez dont vous connaissez le dévouement, et aussi à M. le bâtonnier Mennesson qui, pendant les trois dernières années, sans défaillance et sans manquer une seule fois, a présidé toutes vos séances.

Soyez donc loués et remerciés; et sachez que vos efforts ne sont pas vains, puisque le nombre des enfants traduits en justice est en baisse — c'est même à peu près le seul article en baisse —. Persévérez dans la sainte mission que vous avez volontairement acceptée: un bon conseil, une douce parole, une larme essuyée ont parfois suffi à sauver un enfant. C'est votre seule récompense, mais vous l'estimez suffisante pour vous payer de toutes vos peines. (*Applaudissements.*)

M. Léon Fleys, Directeur de l'Administration pénitentiaire, répond, au nom de M. le Garde des Sceaux, dans les termes suivants:

MONSIEUR LE BATONNIER,

MESSIEURS,

M. le Garde des Sceaux, qu'une obligation impérieuse a appelé aujourd'hui à Strasbourg, m'a chargé de vous présenter ses regrets. Combien mieux je comprends les vôtres, d'être privés d'un des articles sans doute les plus alléchants de votre ordre du jour qui annonçait un discours de M. le Garde des Sceaux.

On peut, Messieurs, suppléer un Ministre, on ne remplace pas un discours de M. Barthou; aussi ne tenterai-je pas la folle entreprise de m'y essayer et je me croirai quitte envers vous, lorsque j'aurai simplement remercié M. le Bâtonnier des paroles trop aimables avec lesquelles il a bien voulu m'accueillir.

Ce n'est pas par pure galanterie, mais parce que je le pense et que c'est vrai: je me bornerai à lui répondre que si dans la fonction où m'a appelé la confiance du Gouvernement, je puis arriver à rendre quelques services, je le devrai à l'effort que je fais de me rappeler les deux qualités qui me paraissent être les deux qualités essentielles d'un avocat digne de ce nom: l'indépendance dans le jugement et la curiosité de tout savoir, de bien connaître son dossier, de n'en ignorer aucune pièce, de

connaître aussi les à-côté de l'affaire et même ses dessous.

Et lorsqu'on a connu tout cela, on doit décider dans la pleine indépendance de son jugement, adopter, non pas d'opinion et la thèse de son client, mais adopter son point de vue propre et le faire prévaloir. Voilà comment un avocat digne de ce nom comprend sa mission et son rôle.

Ces deux qualités-là — bien qu'assurément, cela ne doive pas être un système — il n'est pas mauvais qu'elles se trouvent quelquefois à la tête d'une grande administration publique.

C'est à cette mentalité, en effet, que l'on peut devoir d'éprouver à la tête d'une de ces administrations certaines surprises, qui permettent d'apporter quelques changements et quelques améliorations à ce qui a été fait jusque-là. Messieurs, je ne veux pas perdre l'occasion de le dire ici publiquement, une de ces surprises que j'ai eues en arrivant à la tête de l'administration pénitentiaire, ou plutôt au bout de quelques mois d'expérience, a été de découvrir que les maisons d'éducation de l'administration pénitentiaire ne valaient pas tout le mal, et ne méritaient pas toute la mauvaise réputation que, moi-même, j'avais contribué à leur faire.

Je me rappelle avoir plaidé comme tous mes confrères pour arracher aux juges une sentence renvoyant l'enfant à sa famille ou au patronage; je me rappelle avoir soutenu le lieu commun bien connu contre la maison de correction que, par une métaphore hardie, nous appelions un bouillon de culture du crime.

Combien cela est exagéré! Combien cela est faux!

La colonie pénitentiaire, la maison d'éducation de l'Administration pénitentiaire?... Mais ses données théoriques, au moins, sont parfaites, dans ces établissements d'éducation à la campagne, l'enfant est ramené à la vie des champs, l'enfant, même au-delà de 13 ans, recevant en même temps que l'apprentissage d'un travail manuel, les leçons persistantes de l'école, mais n'est-ce pas l'idéal même d'une éducation bien comprise?... Et qu'y a-t-il à ajouter — en théorie du moins — à la conception que s'était faite de la colonie pénitentiaire le législateur de 1850? En théorie, j'estime qu'il n'y a rien à ajouter à cette conception, et en ce qui me concerne, j'entends me tenir à cette façon de comprendre l'éducation des enfants qui nous sont confiés. Évidemment, il y a beaucoup à faire, et c'est pour cela que la fonction que je remplis présente quelque intérêt.

Il est une chose dont vous pouvez être certain, c'est que dans

les directions à donner, je m'inspirerai des idées qui sont les vôtres ; vous pouvez absolument compter sur cette façon d'agir, et je ne voulais pas perdre l'occasion de vous en donner l'assurance. (*Applaudissements.*)

Après la nomination des membres du bureau, et leur installation, M. Ernest Passez, secrétaire général, donne lecture de son rapport sur les travaux du Comité et du Sous-Comité pendant l'année 1921. (*Voir supra.*)

M. Barthélemy, trésorier, expose la situation financière dans le rapport suivant :

J'ai l'honneur de vous présenter et de soumettre à votre approbation, les comptes du Comité de Défense des Enfants traduits en justice, pour l'année 1921.

Les recettes se sont élevées à la somme de 14.703 fr. 99, se décomposant ainsi qu'il suit :

	fr. c.
En caisse au 1 <sup>er</sup> janvier 1921.....	4.296 19
Versements par la Compagnie Paris-Lyon-Méditerranée ( <i>amendes</i> ).....	391 30
Versements par la Compagnie d'Orléans ( <i>amendes</i> ).....	8.938 75
Coupons obligations Ouest.....	1.020 35
Intérêts Société générale.....	7 90
Intérêts semestriels des bons de la Défense nationale.....	49 50
TOTAL.....	<u>14.703 99</u>

Les dépenses se montent au chiffre de 2.314 fr. 48, se décomposant ainsi qu'il suit :

	fr. c.
Frais d'impression Chaix et Melun.....	414 40
Madame Lavaud.....	659 40
Sténographe.....	20 »
Versement à l'Union des patronages.....	101 »
Sous-Comité de Défense.....	898 »
Comité d'exposition française d'Économie sociale.....	20 »

[A REPORTER....., 2.112 80

	fr. c.
REPORT.....	2.112 80
Association internationale pour la Protection de l'Enfance.....	50 »
Statistique 15 janvier 1921.....	20 »
— 31 décembre 1921.....	50 »
Étrennes appariteur.....	50 »
Société générale et divers.....	31 68
TOTAL.....	<u>2.314 48</u>

La balance s'établit donc de la manière suivante :

	fr. c.
Recettes.....	14.703 99
Dépenses.....	<u>2.314 48</u>
En caisse au 31 décembre 1921.....	<u>12.389 31</u>

Cette somme est notablement supérieure aux reliquats des deux années précédentes et qui étaient de 4.296 francs en 1920 et de 2.935 francs en 1919. Un pareil résultat est dû à la générosité de la Compagnie du chemin de fer d'Orléans, qui a bien voulu, cette année, donner une marque particulière d'intérêt à votre Œuvre, en lui accordant une subvention de près de 9.000 francs. Vous estimerez sans doute qu'il y a lieu d'exprimer à la Compagnie la gratitude très vive du Comité.

Depuis plusieurs années il nous est demandé instamment de faire une nouvelle édition du Code de l'Enfance. Votre Bureau a reconnu l'absolue nécessité de ce travail et a décidé de l'entreprendre dès qu'il serait possible. Les sommes, dont nous disposons exceptionnellement cette année, nous mettraient à même d'effectuer la publication et la mise à jour des lois et règlements concernant l'enfance.

Vous aurez certainement remarqué que depuis la guerre, le Comité, faute de ressources suffisantes, a dû suspendre l'impression des rapports présentés par ses membres et se borner à faire paraître les procès-verbaux des séances. Il y a là une lacune regrettable. Une discussion approfondie est toujours difficile, lorsqu'on n'a pas eu préalablement connaissance des recherches faites et des idées émises par le rapporteur. D'autre part, l'œuvre du Comité ne peut être efficace que si on lui donne une large publicité.

Il conviendrait donc de reprendre l'impression des rapports. Mais pour cela, il est nécessaire de disposer de ressources permanentes.

Quelques-uns d'entre vous ont proposé de demander à tous les membres du Comité une cotisation annuelle, qui pourrait être fixée à la somme de dix francs.

D'autres ont pensé que les dépenses pourraient être couvertes au moyen d'un abonnement pris par ceux qui désireraient recevoir les documents du Comité.

J'ai l'honneur de soumettre ces propositions à l'examen de l'Assemblée, en la priant de décider :

1° Si l'impression des rapports sera reprise ; 2° Par quel mode (cotisation ou abonnement) il sera fait face à la dépense.

Les comptes du trésorier sont approuvés.

Le Comité est saisi de la question de savoir s'il n'y a pas lieu d'établir une cotisation dont le produit serait affecté à l'impression des rapports.

A l'unanimité le principe de la cotisation est rejeté.

La séance est levée à 10 h. 30.

Gustave LAROQUE,  
*Secrétaire général adjoint.*

### Séance du 1<sup>er</sup> février 1922.

*Présidence de M. Ernest PASSEZ, Secrétaire général.*

#### SOMMAIRE

LECTURE ET DISCUSSION DU RAPPORT DE M. ÉDOUARD JULHIET SUR L'UTILITÉ DE SOUMETTRE LES MINEURS PLACÉS DANS LES COLONIES PÉNITENTIAIRES A L'ÉPREUVE DE LA DEMI-LIBERTÉ AVANT DE LEUR ACCORDER LA LIBERTÉ COMPLÈTE

La séance est ouverte à 9 heures.

PRÉSENTS: MM. Édouard Julhiet, Gustave Laroque, Paul Kahn, Ernest Passez, Victor Taunay, R. Hesse, Richaud, commandant Jullien, Brun, Clément Charpentier, Ed. Lassus, P. de Casabianca, Georges Dubois, Harduin, Barthélemy, P. Weber, Henri Prudhomme, Laurentie, Flory, de Corny, Étienne Matter, C. Alpy.

Excusés : MM. le bâtonnier Albert Salle, Albert Rivière, Louiche Desfontaines, Paul Guillot, Augis.

M. Gustave Laroque, secrétaire général adjoint donne lecture du procès-verbal de la précédente séance, qui est adopté, sans observations.

M. Édouard Julhiet donne ensuite lecture de son rapport sur l'utilité de soumettre les mineurs placés dans les colonies pénitentiaires à l'épreuve de la demi-liberté, avant de leur accorder la liberté complète et il dépose les vœux suivants :

#### Vœux proposés au Comité de défense par M. Édouard Julhiet.

Avant de remettre en liberté complète les enfants qui ont été confiés par les Tribunaux à des Institutions publiques ou privées, il y a lieu de soumettre ces enfants à un régime de réadaptation ou de demi-liberté, grâce auquel ils reprennent peu à peu contact avec la vie libre.

1° Cette réadaptation doit être effectuée d'abord pendant que l'enfant est encore confié à l'Institution dans ce but :

a) Après une certaine période de mise en observation, les meilleurs pupilles seront placés dans des familles à la campagne, autant que possible un enfant par famille. Ce placement familial doit être accompagné d'une surveillance étroite d'abord, et peu à peu élargie, de la part du Directeur de l'Institution.

Certains placements à la ville peuvent aussi être recommandés.

b) Quant aux pupilles continuant à vivre dans l'Institution jusqu'à leur libération, ils seront, vers la fin de leur séjour, progressivement soumis à un régime leur laissant une certaine liberté.

c) Des conférences appropriées les remettront au courant de la vie publique du pays, de son organisation, des événements généraux qui y surviennent.

d) Pour éviter aux pupilles à leur sortie un isolement, toujours dangereux, on les préparera d'avance à se reclasser dans les groupements pouvant leur assurer une camaraderie ou une direction honnêtes. Ces groupements comprennent les associations professionnelles, les patronages, les groupements religieux dépendant des diverses églises, certaines sociétés sportives, etc...

e) Beaucoup de pupilles devant quitter l'établissement pour aller directement au régiment, il y a lieu de les préparer d'avance à cette vie militaire qui précédera pour eux la liberté civile.

Les Institutions recevant des garçons doivent donc faire donner à leurs pupilles, par des instructeurs qualifiés, une bonne éducation militaire.

2° Après leur libération, les pupilles ont encore besoin d'appui pour achever leur reclassement dans la société.

Il est souhaitable :

a) Qu'un patronage amical, mais non obligatoire, soit institué pour donner aux pupilles, après leur libération, un appui matériel et moral, et une aide pour trouver du travail ;

b) Que ce patronage d'après-libération soit assuré par la collaboration d'œuvres privées, avec les Institutions pénitentiaires d'où sortent les libérés.

M. Ernest Passez, félicite M. Julhiet de son très intéressant rapport et il donne la parole à M. Brun, ancien directeur de la colonie pénitentiaire de Mettray.

M. Brun indique que, parmi les moyens actuellement préconisés par M. Julhiet c'est le « placement familial » qui lui paraît le plus efficace. Il l'a toujours utilisé dans les différentes colonies dont il a été le directeur et il en a obtenu d'excellents résultats.

L'enfant placé dans une famille de cultivateurs honnêtes a sous les yeux d'excellents exemples, il s'habitue au travail et dans cette vie de famille il n'est pas rare qu'il gagne l'affection de la « patronne » qui remplace sa mère et qu'il s'attache à cette famille d'adoption au point d'y revenir, après le service militaire et de s'y marier avec une des filles de la maison.

En dehors du placement familial l'engagement volontaire a du bon, mais il est moins efficace.

Dans tous les cas, à la colonie, l'enfant doit être exercé et entraîné à tous les exercices physiques ; un bon physique fait un bon moral.

Il doit, en outre, faire l'objet de conférences individuelles, c'est le moyen le plus certain de toucher le cœur de l'enfant, de gagner son affection et de lui créer un moral solide.

Enfin, comme le demande M. Julhiet, il est bon d'adjoindre à la Colonie « un refuge » pour ceux des enfants qui n'ayant plus de travail, doivent être recueillis et hébergés en attendant d'avoir trouvé une nouvelle situation.

M. Victor Taunay signale qu'il serait des plus utiles dans les colonies pénitentiaires ou autres établissements analogues de préparer spécialement les enfants au service militaire de façon à leur faire obtenir le brevet d'éducation militaire avant leur entrée au régiment.

M. Pierre de Casabianca donne son approbation aux vœux émis par M. Julhiet et regrette que celui-ci n'ait pas assisté au Congrès de Bruxelles où il aurait pu défendre et peut-être faire triompher la théorie française du « placement familial » alors que les délégués étrangers ont tous préconisé les « homes familiaux » qui n'offrent pas les mêmes garanties pour le relèvement moral de l'enfant.

L'Italie qui, bien que très agricole, a un excès de main-d'œuvre, la Belgique et l'Angleterre, pays de la grande industrie et des vastes domaines, ne disposent pas, comme la France, de ces nombreuses familles paysannes, cellules de la grande famille,

nationale, ayant des exploitations isolées, qui réclament beaucoup de main-d'œuvre et qui, par suite, sont heureuses d'accueillir les enfants confiés par les patronages ou les colonies pénitentiaires.

M. le commandant Jullien considère que l'engagement volontaire des enfants confiés aux colonies pénitentiaires ou aux patronages ne peut produire de bons résultats qu'en temps de guerre.

En temps de paix, le jeune engagé reste dans les garnisons à l'intérieur, où la grande liberté dont il jouit l'expose aux mauvaises fréquentations et aux pires dangers.

M. de Corny indique qu'il a, cependant, obtenu de très bons résultats avec les engagements volontaires. Il est vrai qu'il a toujours eu soin de ne pas faire connaître au corps les antécédents de l'enfant, de façon à lui éviter la suspicion et quelquefois le mépris de ses chefs et de ses camarades.

M. Weber voudrait que les vœux de M. Julhiet fussent complétés par l'indication de la possibilité de faire engager les jeunes colons ou patronnés, pour ne pas laisser croire qu'en France on n'a rien fait dans cet ordre d'idées.

La séance est levée à 10 h. 45 et la suite de la discussion est renvoyée à la prochaine séance.

Edmond LASSUS,

*Secrétaire général adjoint.*